

DATE DE PUBLICATION : 3 janvier 2013

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

DR n° 2013-01

du 2 janvier 2013

Examen d'agent titulaire de service (sapeur-pompier)
Section : 8.2.1

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu le *Statut du personnel*, notamment ses articles 601, 602, 605 et 609,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont autorisés à se présenter à l'examen d'agent titulaire de service (sapeur-pompier) les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne (à l'exception des ressortissants soumis à des dispositions transitoires) ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques, civils et de famille,
- justifier de 5 ans d'engagement dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels ou militaires.

Article 2 : En vue d'apprécier leur aptitude, les candidats sont soumis aux épreuves suivantes :

- épreuve d'admissibilité : tests psychotechniques,
- épreuve d'admission : test et entretien destinés à apprécier les aptitudes et les motivations du candidat à occuper l'emploi, à partir du *curriculum vitae* qu'il aura établi.

L'entretien est conduit par trois personnes : deux cadres de la Banque de France dont un représentant la direction générale des Ressources humaines et une personnalité extérieure.

Article 3 : Ne peuvent être déclarés définitivement admis que les candidats :

- reconnus physiquement aptes à l'issue d'un examen médical,
- justifiant d'un numéro de carte professionnelle des personnels exerçant une activité de surveillance et de gardiennage délivré par l'autorité compétente.

Article 4 : Les candidats admis prennent rang dans le personnel titulaire de service (sapeur-pompier) au fur et à mesure des vacances de postes.

Ils sont soumis à une période probatoire d'un an dans les conditions prévues à l'article 605 du *Statut du personnel*.

Article 5 : La décision réglementaire n° 2011-22 du 27 décembre 2011 est abrogée.

Article 6 : La présente décision réglementaire entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Le gouverneur

Christian NOYER